Nations Unies S/2020/610



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2020
Français
Original : anglais

Application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010)

Dix-huitième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci m'a prié de lui présenter tous les six mois, à compter du 1er janvier 2012, des rapports écrits en ce qui concerne le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, évaluant le respect continu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003), selon lesquelles l'Iraq est tenu de verser 5 % du produit de ses ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel au Fonds d'indemnisation. Ce dix-huitième rapport rend compte de l'évolution de la situation depuis la publication de mon dix-septième rapport (S/2019/948), le 16 décembre 2019.

II. Évolution de la situation

2. En application de la décision 276 (2017) du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le pourcentage du produit des ventes à l'exportation de pétrole qui doit être versé au Fonds d'indemnisation est passé de 1,5 % à 3 % à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au versement en totalité des indemnités non réglées.

3. Bien que sa quatre-vingt-septième session, qui devait se tenir le 22 avril 2020, ait été reportée au 28 octobre 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a continué de surveiller activement le dépôt des recettes au dit Fonds. Le secrétariat de la Commission a continué de poursuivre sa collaboration avec le Comité iraquien d'experts financiers, organe chargé de surveiller le contrôle, la déclaration et l'utilisation des recettes provenant de l'exportation du pétrole iraquien. Le taux de versement ayant été porté de 1,5 % à 3 %, les montants reçus chaque mois par le Fond ont été sensiblement plus élevés au premier trimestre de 2020 qu'au quatrième trimestre de 2019, soit environ 144,8 millions de dollars contre 84,4 millions de dollars. Toutefois, du fait des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'économie mondiale et en particulier de la chute des prix mondiaux du pétrole, les montants versés au Fonds ont fortement diminué en avril et en mai 2020, pour s'établir respectivement à 101 millions de dollars et 54,8 millions de dollars.

4. Depuis mon dernier rapport, la Commission d'indemnisation a effectué deux versements trimestriels au profit du Koweït, respectivement de 250 millions de dollars

20-08578 (F) 010720 010720





le 28 janvier 2020 et de 440 millions de dollars le 28 avril 2020. En tenant compte de ces versements, la Commission d'indemnisation a versé, à ce jour, un montant total de 49,6 milliards de dollars, et il reste quelque 2,8 milliards à régler au titre de la dernière demande d'indemnisation du Koweït.

5. Avant la survenue de la pandémie de COVID-19 et la chute spectaculaire du prix du pétrole, la Commission était en voie de solder le reste à payer en 2021. Compte tenu des événements récents, il est probable que la date d'achèvement de son mandat soit reportée à 2022.

6. Je rappelle que le produit des ventes de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq est déposé sur le compte ayant succédé au Fonds de développement pour l'Iraq. L'audit de ce compte n'a pas été mené à bien en 2018 et l'audit de 2019 ne sera pas disponible avant un certain temps. Je tiens toutefois à relever que le Conseil d'administration reste satisfait de l'engagement du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses obligations de versement.

7. En conclusion, je suis également convaincu que le Gouvernement iraquien reste déterminé à s'acquitter de ses obligations de versement au Fonds d'indemnisation. Je tiens à remercier à nouveau le Gouvernement iraquien et le Comité iraquien d'experts financiers de leur coopération constante avec la Commission d'indemnisation et à exprimer ma solidarité envers le peuple iraquien en cette période difficile.